



# Examen Périodique Universel (EPU) du Caméroun

44<sup>ème</sup> session, octobre-novembre 2023

Rapport conjoint soumis par

✚ SOS Villages d'Enfants au Cameroun,  
Rue 1835, Nouvelle Route Bastos, BP 12196 Yaoundé  
Phone : +237 675 14 83 94 [www.sosvecameroun.org](http://www.sosvecameroun.org)

✚ Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme  
(RECODH)  
Siège Yaoundé Biyem Assi Phone : +237 677 43 63 39 [www.recodh.org](http://www.recodh.org)

✚ Action Locale pour un Développement Participatif et Autogéré  
(ALDEPA)  
Maroua, Extrême-Nord Phone: +00237 676 39 50 03  
[www.aldepa-cameroun.org](http://www.aldepa-cameroun.org)

✚ Cercle International pour la Promotion de la Création (CIPCRE)  
Siège Bafoussam BP 1256 Phone +237 694 03 30 42 [www.cipcre.org](http://www.cipcre.org)

## Contact

SOS Villages d'Enfants au Cameroun



Bureau National de Yaoundé B.P. 12 196 Omnisport Stade Annexe n°1

<b>Author</b>	Jean-Théophile NDO, Programme Development Manager, SOS Villages d'Enfants au Cameroun
<b>Date</b>	04-04-2023

## I. INTRODUCTION

1. Présente au Cameroun à la faveur de la signature d'une convention entre l'Etat du Cameroun et SOS Kinderdorf International le 5 janvier 1990, SOS Villages d'Enfants est une organisation non gouvernementale à caractère social. Elle fournit des services de prise en charge de type familial, SOS afin de donner une famille aux enfants en difficulté, les aider à bâtir leur propre avenir et participer au développement des communautés locales. Deux (2) Villages d'Enfants SOS sont opérationnels à Mbalmayo et à Douala. Le Bureau National de l'Organisation se trouve à Yaoundé.
2. Le Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'homme (RECODH) est un réseau associatif légalisé, constituée d'associations et de collectifs d'associations travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la gouvernance. Avec un statut consultatif spécial auprès des Nations Unies, cette ONG a pour mission de contribuer à l'émergence d'une société civile résolument engagée dans la promotion et la protection du bien-être des citoyens.
3. L'ONG Action Locale pour un Développement Participatif et Autogéré (ALDEPA) est une organisation de la société civile camerounaise créée en 1998 et légalisée comme association en 2002 puis comme ONG en 2017. Elle intervient dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Est avec pour principale mission de lutter pour la promotion et la défense des droits humains, principalement ceux des femmes et des enfants, ainsi que contribuer à l'édification d'une société juste et équitable avec la participation responsable des populations.
4. Le Cercle International pour la Promotion de la Création est une ONG de droit camerounais créée en 1990, qui promeut l'écologie et de développement holistique. C'est aussi un espace de promotion du dialogue social, œcuménique et interreligieux, un outil de promotion des droits humains et de la démocratie. Il a pour mission d'œuvrer pour la promotion de la création en contribuant à la transformation des structures sociales et au renforcement des capacités pratiques et stratégiques des populations défavorisées pour la prise en main de leur destin.
5. Dans un contexte marqué par la recrudescence des violences dues aux différentes crises que traverse le Cameroun, lesquelles ont forcément une incidence sur la condition des enfants, SOS Village d'Enfants, le Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH), le Centre International pour la Promotion de la Création (CIPCRE), et Action Locale pour un Développement Participatif et Autogéré (ALDEPA), ont convenu de préparer un rapport conjoint qui sera soumis à l'EPU. Cette mise en commun est adoptée afin de fédérer les efforts de ces acteurs de la Promotion des Droits de l'Homme, dans une perspective de mise en lumière des défis juridico-institutionnels, politico-économiques et

sociaux en matière de promotion et de défense des Droits Humains pour l'amélioration des conditions de vie des populations, mais aussi de visibilité de ces acteurs afin de mieux se positionner dans la sphère sociale et ainsi consolider leurs actions pour plus d'impact.

6. A la faveur de l'EPU 2023 auquel l'Etat du Cameroun va se soumettre, notre coalition entend apporter sa contribution pour une meilleure prise en compte des thématiques suivantes :
- L'adoption du Code de Protection de l'Enfant ;
  - La mise en place d'un organe spécifique de protection de l'enfance à l'échelle nationale.
  -

## **II. LES DROITS DES ENFANTS SANS PROTECTION PARENTALE**

7. Bien que le Cameroun ait ratifié plusieurs textes internationaux relatifs aux droits des enfants et qu'il y ait une politique nationale de protection de l'enfance depuis 2017, des lois spéciales concourent également à rendre opérationnelle ladite politique de protection de l'enfance. Il s'agit de :

- La loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants abrogée et remplacée par la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- L'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifié et complété par loi n° 2011/011 du 06 mai 2011. Cette Ordonnance prévoit la signalisation d'un enfant nouveau-né (art. 38), la puissance paternelle et la garde des enfants nés hors mariage (art 47), la pension alimentaire au profit des enfants laissés à la charge d'une épouse abandonnée (art. 76) ;
- La loi n° 97/12 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun et son décret d'application n°2000/286 du 12 octobre 2000 qui exige une autorisation parentale pour les enfants en vue de la délivrance d'un titre de voyage ;
- La loi n°98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation scolaire qui fixe l'âge de la scolarisation obligatoire à 14 ans ;
- Le décret n° 90-524 du 23 mars 1990 crée une commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée ;
- Le décret n°2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire, qui en son article 47 institue l'exemption des contributions annuelles exigibles aux élèves des écoles primaires publiques pour donner effet à la gratuité de l'école primaire décidée par le Président de la République le 10 février 2000 ;
- Loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Le Code pénal de juillet 2016.

### **2.1. Adoption du Code de Protection de l'Enfant**

L'opérationnalité de la politique nationale de protection de l'enfance intègre également l'élaboration de l'avant-projet de lois portant Code de Protection de l'Enfant. En 2010<sup>1</sup> et 2017,

<sup>1</sup> Les observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/CMR/C/2, 18 février 2010, par. 10 ; CRC/C/CMR/CO/3-5, 6 juillet 2017, par. 5.  
SOS Villages d'Enfants au Cameroun

le Comité des droits des enfants a recommandé au Cameroun d'accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur de ces projets lois et d'allouer de ressources suffisantes pour garantir leur mise en œuvre effective.

Lors du dernier EPU en 2018, le Cameroun a accepté la recommandation du Sénégal<sup>2</sup> demandant la finalisation du processus de révision du Code civil et l'harmonisation des dispositions relatives aux droits de l'enfant avec celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le processus d'adoption du Code de Protection de l'Enfant au Cameroun a débuté depuis plus de 15 ans et jusqu'à ce jour il n'a pas encore abouti. SOS Villages d'Enfants au Cameroun a contribué de manière significative à l'élaboration de son contenu avec d'autres organisations de la société civile en général, et la Cameroon Child Rights Civil Society Organizations Network (CAMCRIN) en particulier. En termes de contenu, le projet de Loi portant Code de Protection de l'Enfant traite des mesures de protection de remplacement et de **la réglementation** des familles d'accueil, l'augmentation du budget alloué aux ministères et aux structures d'accueil et d'encadrement des enfants sans protection parentale et aux centres sociaux, tout comme la réglementation sur l'identité des enfants sans protection parentale. Ce sont donc des dispositions qui, si elles sont rendues formelles contribueraient à l'amélioration des mécanismes de protection de l'enfance.

## 2.2. Mise en place d'un organe spécifique de protection de l'enfance à l'échelle nationale

En 2017, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque de clarté en termes de coordination en matière de protection de l'enfance aux niveaux local, national et régional et a recommandé au Cameroun de « *créer un organe adéquat, à un niveau interministériel élevé, qui serait doté d'un mandat clair et d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités qui relèvent de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local ; et de veiller à ce que cet organe de coordination dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.*<sup>3</sup> »

La création d'une véritable instance nationale autonome de coordination des interventions menées en matière de protection de l'enfance se justifie au regard des constats ci-après :

- Selon le rapport de l'étude continentale sur les enfants sans Protection Parentale de 2021, fait état d'un nombre 888 enfants non accompagnés et 8434 enfants séparés et qui ont besoin de protection<sup>4</sup>.
- Il n'existe pas une base nationale dynamique de données sur les enfants vulnérables ;
- Le gouvernement, la société civile, les communautés locales et les familles elles-mêmes doivent comprendre l'impact que les institutions de prise en charge alternative ont sur les enfants. Ils doivent ensuite prendre des mesures pour prévenir leur placement en institution, en particulier pour les enfants âgés de moins de trois ans, et pour retirer les enfants placés en institutions, en s'engageant à substituer les institutions par des systèmes de protection et de prise en charge de type familial ;

<sup>2</sup> A/HRC/39/15/Add.1, 12 septembre 2018, recommandation 121.30.

<sup>3</sup> Les observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/CMR/CO/3-5, 6 juillet 2017, par. 7.

<sup>4</sup> Léon Bertrand Enama, *Rapport de l'étude continentale sur les enfants sans protection parentale : cas du Cameroun*, 2021.

- Le processus de définition des normes nationales d'intervention en matière d'encadrement des enfants vulnérables n'a pas encore abouti depuis 2018 ;
- Le manuel de procédures des enfants vulnérables au Cameroun n'est pas encore entré en vigueur portant adopté en 2014 ;
- Le parlement des enfants existant n'est convoqué chaque année qu'à l'approche de la célébration de la Journée de l'Enfant Africain et il n'existe pas un suivi des travaux des sessions précédentes ;
- La procédure nationale d'identification, de sélection, de formation, de suivi et d'appui aux familles d'accueil dans la prise en charge des enfants non-accompagnés n'est pas encore adoptée;
- La non vulgarisation et la non application des dispositions relatives à la reconstitution des actes de naissance aux enfants et personnes en zones affectées par les crises et/ou catastrophes
- Des mesures spécifiques dans la prise en charge des enfants accompagnant leur mère et les adolescents/tes dans les centres DDR ne sont pas toujours effectives
- Les communautés et familles ne sont pas assez accompagnées dans la lutte contre les mariages d'enfants et autres pratiques néfastes affectant les enfants
- Au plan des interventions et des services, la sauvegarde de l'harmonie familiale à travers l'éducation des familles à la parenté responsable ; l'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale ; la lutte contre l'union libre ; la médiation familiale en cas de conflit au sein du couple ou de la famille doivent être renforcés ;
- Le renforcement du cadre législatif par aboutissement du processus d'adoption des avant-projets de loi portant respectivement Code de Protection de l'Enfant et Code des Personnes et de la Famille. Si le cadre législatif est obtenu, un cadre institutionnel dédié serait idéal pour la mise en œuvre de ces politiques et mesures.

## **RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT**

Nous recommandons au gouvernement du Cameroun de :

- **Finaliser au plus vite le processus d'adoption du projet de loi portant Code de Protection de l'Enfant ainsi que celui du Code des Personnes et de la Famille**
- **Prendre un décret portant création d'une Commission Nationale de Protection de l'Enfance, placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, du Ministère de la justice et du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.**
- **Convoquer une conférence nationale sur la protection de l'enfance sous l'égide du ministère des Affaires sociales, avec la participation des acteurs non étatiques, privés, communautaires et internationaux qui jouent également un rôle important dans le système de protection afin de développer des priorités nationales et d'orientations stratégiques et la détermination des ressources nécessaires;**
- **Renforcer les mécanismes de coordination et de suivi-évaluation à tous les niveaux (central, régional et local) des œuvres sociales privées et autres institutions qui accueillent des enfants ;**

- **Retirer du corpus législatif et réglementaire les dispositions qui sont conflictuelles à celles que confèrent les Conventions dûment ratifiés (par exemple, l'âge de la majorité nubile est de 18 ans pour le garçon comme la fille. Cependant le Code civil établi l'âge légal du mariage de 15 ans pour les filles avec une autorisation parentale, et de 18 ans pour les garçons quoiqu'en juillet 2016, une nouvelle loi est entrée en vigueur interdisant aux garçons et aux filles de se marier avant l'âge de 18 ans...) il faut clairement abroger la première disposition.**